



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau forêt biodiversité

**ARRÊTÉ CADRE N° 58-2021-06-15-000M**  
**sur les mesures de préservation quantitative  
de la ressource en eau dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-5 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**VU** le code de l'énergie dont notamment le livre V comprenant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

**VU** Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** le SDAGE de l'Allier aval ;

**VU** l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères du 9 juin 2020 relative au canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R.211-69 du code de l'environnement ;

**VU** la consultation du public sur le projet d'arrêté réalisée du 8 au 29 mars 2021, dans les conditions prévues à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

**Considérant** la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau dans le cadre d'une gestion concertée et équilibrée et dans l'intérêt de la préservation des milieux aquatiques ;

**Considérant** que la manœuvre des ouvrages hydrauliques, les prélèvements et les rejets dans les eaux superficielles sont de nature à aggraver la situation hydrobiologique précaire des cours d'eau en période d'étiage ;

**Considérant** que les mesures de limitation des usages doivent être prises selon un cadre basé sur les données hydrologiques ;

**Considérant** qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau et du niveau de certaines nappes est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et par le suivi piézométrique de la délégation régionale Bourgogne - Franche-Comté du bureau de recherches géologiques et minières;

**Considérant** que les données de l'Observatoire national des étiages (ONDE) mis en oeuvre par l'Office français de la biodiversité (OFB) permettent d'avoir des informations sur l'état des cours d'eau non équipés de stations hydrométriques ;

**Considérant** que les résultats de l'étude des débits biologiques de survie réalisée sur les bassins de l'Aron, de l'Acolin, du Nohain et du Sauzay corroborent ceux obtenus par une approche hydrologique adaptée qui peut raisonnablement être généralisée à l'ensemble des bassins versants du département (sauf Allier et Loire avec des seuils définis directement dans le SDAGE Loire Bretagne) ;

**Considérant** que les mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau doivent prendre en compte le contexte hydrologique de la ressource en eau concernée et une nécessaire équité et solidarité entre les différents usagers de l'eau ;

**Considérant** la nécessité de mettre en oeuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet**

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter des zones hydrographiques de gestion dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et souterraines ;
- de fixer pour chaque zone les stations hydrométriques de référence pour le suivi de son état hydrologique ;

- de fixer pour chaque zone les débits de seuils annuels d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements s'appliqueront ;
- de déterminer des règles de gestion des usages de l'eau lorsque les débits de seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont atteints.

Le présent arrêté s'applique à :

- tous prélèvements d'eau à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement ou d'un canal ;
- tous prélèvements issus d'un plan d'eau non déconnecté du réseau hydrographique en période d'étiage ;
- tous prélèvements effectués en nappe souterraine, et quelle que soit la profondeur du forage.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable,
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense,
- les prélèvements servant à l'abreuvement des animaux.

### Article 2 : Définition des zones de gestion et des stations de référence

Dans le département, sont définies 16 zones de gestion, correspondant à des unités hydrographiques cohérentes, et pour lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

Zone de gestion	Station de référence	Code de la station
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay	K1833010
ARON	L'Aron à Verneuil	K1773010
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain (Villiers)	K4094010
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	H2073110
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour (Coueron)	K1753110
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne (Champmoreau)	H2062010
CHALAUX - CURE	La Cure à Marigny-l'Eglise (Crottefou)	H2122020
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	K1724210
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	K1914510
NIÈVRE	La Nièvre d'Arzembouy à Poiseux (Poisson)	K1954010
VRILLE	La Vrille à Arquian	K4123010
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	H2001020
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	H2051010
LOIRE amont	La Loire à Nevers	K1930010
LOIRE aval	La Loire à Gien	K4180010
ALLIER	L'Allier à Cuffy (pont du Guetin)	K3650810

Une carte de délimitation des zones de gestion et un tableau des communes par zone d'alerte sont annexés au présent arrêté (Annexes n° 1 et 2).

### Article 3 : Définition des seuils annuels d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Un niveau de vigilance est activé sur tout le département dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : il permet de mettre en place des mesures de communication et de sensibilisation de l'ensemble de la population.

Trois seuils de restriction des usages sont définis :

- Le seuil d'alerte peut être défini par le débit en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés. Lors du dépassement de ce seuil, les premières limitations des usages sont mises en place, afin d'encourager une gestion économe de l'eau.
- Le seuil d'alerte renforcée permet en complément une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de limiter le risque d'atteinte du seuil de crise.
- Le seuil de crise correspond au débit en dessous duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu. Il entraîne des mesures plus contraignantes.

Les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis en fonction des données hydrologiques des zones de gestion considérées, avec les valeurs suivantes pour chaque station de référence, en litres par seconde :

Zone de gestion	A la station de référence (en litres par seconde)		
	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
ACOLIN	630	530	450
ARON	1 320	950	780
MAZOU - NOHAIN	1 100	970	850
SAUZAY	330	280	240
ALÈNE	350	255	210
BEUVRON	250	200	165
CURE	900	750	610
DRAGNE	140	90	60
IXEURE	50	30	20
NIÈVRE	250	190	155
VRILLE	200	145	100
YONNE AMONT	600	450	350
YONNE AVAL	2 500	1 900	1 300
LOIRE AMONT	23 000	21 000	19 000
LOIRE AVAL	50 000	46 000	43 000
ALLIER	17 000	16 000	15 500

Ces données de débits peuvent être complétées par :

- les données hydrométriques des stations complémentaires ;
- les données piézométriques fournies par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;
- les données de l'ONDE et de l'OFB ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- les niveaux de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages-réservoirs de Villerest et Naussac ;

et par toute information relative au risque de mise en péril de la quantité et/ou de la qualité de la ressource en eau susceptible d'être transmise au préfet par tout usager et tout gestionnaire.

## Article 4 : Règles de gestion

### Règles générales

**Indépendamment des mesures détaillées dans cet arrêté, un débit minimal doit être maintenu en permanence pour garantir, dans le lit du cours d'eau, et au droit de chaque ouvrage, la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module (module = débit moyen inter-annuel) ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur (article L.214-18 du code de l'environnement). En conséquence, dès que ce débit est atteint, et sauf cas de cours d'eau atypique, tout prélèvement par cet ouvrage dans le lit du cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement, doit cesser.**

Les règles de gestion sont fondées sur les principes suivants :

- la règle de priorité des usages de l'eau suit le principe suivant par ordre décroissant :
  1. Sécurité nucléaire ;
  2. Alimentation en eau potable des populations, certains usages sanitaires, défense externe contre l'incendie et alimentation en eau du bétail ;
  3. Irrigation des cultures maraîchères, horticoles et spécialisées ;
  4. Irrigation des grandes cultures agricoles, activités industrielles et artisanales consommatrices en eau et navigation ;
  5. Usages de loisirs et d'agrément.
- l'efficacité des prélèvements des usages économiques doit être optimisée ;
- la mise en place des mesures doit être progressive ;
- le principe de solidarité amont - aval doit être appliqué.

Les arrêtés, pris en application du présent arrêté cadre, constateront le franchissement des seuils de référence concernés et prescriront les mesures de restriction ou de suspension des usages, générales et particulières, telles que mentionnées ci-après. Seules les mesures adaptées à la période concernée seront retenues. Des mesures spécifiques peuvent par ailleurs être prises par les préfets coordonnateurs de bassin, en vue d'une organisation coordonnée de restriction des usages à l'échelle de chacun des bassins.

Ces mesures de restriction ou de suspension des usages sont levées progressivement lorsque la situation hydrologique ne justifie plus leur maintien.

#### 4.1. Seuil d'ALERTE

Le suivi par l'OFB est activé.

Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées et des terrasses est interdit, sauf pour les professionnels et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 10 h à 18 h (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »).</p>
------------------	--

Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine ;</li> <li>• en tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h.</li> </ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires (DDT).</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ;</li> <li>• des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ;</li> <li>• dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.</li> </ul> <p>Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (c.e, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.</p> <p>1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle ;</li> <li>• réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.</li> </ul> <p>2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p>
Autres activités économiques	<p>Navigation fluviale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ;</li> <li>• réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, mesures à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni celles en dérivation).</li> </ul> <p>L'arrosage des golfs et des stades enherbés est interdit de 10 h à 20 h, et un registre hebdomadaire est mis à disposition des services de contrôle.</p> <p>L'arrosage des carrières et des centres équestres est interdit plus de 12 h par jour.</p> <p>L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit entre 10 h et 20 h y compris à partir de réserves.</p>
Plans d'eau	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

#### 4.2. Seuil d'ALERTE RENFORCÉE:

Le suivi par l'OFB est activé.

Usage domestique	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transportant du bétail) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité. (Les mesures qui s'appliquent aux stations professionnelles sont définies dans la partie « autres activités économiques »).</p> <p>Le lavage des allées et des terrasses est interdit, sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs est interdit (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »).</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h à 20 h.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h ;</li><li>• pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 h à 17 h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau).</li></ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la DDT.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ;</li><li>• des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ;</li><li>• dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.</li></ul> <p>Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (c.e, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la DDT sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.</p> <p>1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> par an :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m<sup>3</sup>/j ;</li><li>• réduction des prélèvements et ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.</li></ul> <p>2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p>

Autres activités économiques	<p>L'arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), le lavage des façades et toitures est interdit. Une dérogation est possible si le chantier est engagé avant l'entrée en vigueur de l'alerte renforcée.</p> <p>Le nettoyage des véhicules et engins professionnels est interdit, sauf avec du matériel haute pression.</p> <p>Le lavage des véhicules en station professionnelle est interdit, sauf pour les stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou de rouleaux avec système de recyclage (recyclage à valider).</p> <p>Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (c.e, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la DDT sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.</p> <p>Navigation fluviale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en programmation des automates des écluses en dérivation du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ;</li> <li>• réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, mesures à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni celles en dérivation).</li> </ul> <p>L'arrosage des golfs est interdit, sauf les greens autorisés de 20 h à 8 h. L'arrosage des stades enherbés est interdit de 8 h à 20 h. Un registre hebdomadaire est mis à disposition des services de contrôle.</p> <p>L'arrosage des carrières et des centres équestres est interdit plus de 12 h par jour.</p> <p>L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit. Une dérogation est possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

### 4.3 Seuil de CRISE

Le suivi par l'OFB est activé.

Usages domestiques	<p>Le lavage des véhicules est interdit.</p> <p>Le lavage des allées et des terrasses est interdit.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</p> <p>La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, est interdit. (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »).</p> <p>L'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 h à 8 h.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</p>
Irrigation	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour l'irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par le Préfet pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6 h à 10 h.</p>

Usages industriels	<p>Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ;</li> <li>des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ;</li> <li>dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.</li> </ul> <p>Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (c.e, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la DDT sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.</p> <p>1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m<sup>3</sup>/j ;</li> <li>réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.</li> </ul> <p>Le préfet pourra, au cas par cas en fonction de la situation et l'importance de la crise, prendre des mesures de restriction ou d'interdiction supplémentaires pouvant aller jusqu'à l'arrêt des prélèvements.</p> <p>2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p>
Autres activités économiques	<p>L'arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), le lavage des façades et toitures est interdit. Une dérogation est possible si le chantier est engagé avant l'entrée en vigueur de la crise.</p> <p>Le nettoyage des véhicules et engins professionnels est interdit.</p> <p>Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (c.e, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à la DDT sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.</p> <p>Le lavage des véhicules en station professionnelle est interdit, sauf pour les stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou de rouleaux avec système de recyclage (recyclage à valider), avec limitation à une piste ouverte par station.</p> <p>Navigation fluviale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>mise en programmation des automates des écluses en dérivation du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ;</li> <li>réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, mesures à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni celles en dérivation) ;</li> <li>la navigation sera interdite par les gestionnaires des canaux dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties.</li> </ul> <p>L'arrosage des golfs et stades enherbés est interdit, sauf greens autorisés au strict nécessaire : de nuit et uniquement si réserve d'eau autonome (hors forage). Un registre quotidien est mis à disposition des services de contrôle.</p> <p>L'arrosage des carrières et des centres équestres est interdit. Une dérogation est possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.</p> <p>L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit. Une dérogation est possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

#### **Article 5 : Comité des usagers de l'eau**

Il est créé un comité des usagers de l'eau auprès du préfet de département. Réuni à son initiative, il est composé des organismes mentionnés à l'annexe n° 3.

Ce comité à caractère consultatif est réuni en tant que de besoin. En cas de nécessité absolue, la concertation peut être limitée à des échanges téléphoniques ou courriers électroniques, notamment lorsqu'il s'agit de valider le franchissement du débit de seuil de crise.

#### **Article 6 : Clause de précarité**

Les autorisations de prélèvement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelle époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la préservation des besoins prioritaires (ressource en eau, salubrité publique, sécurité civile et nucléaire, ...) et de la préservation des milieux aquatiques, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultants des autorisations accordées.

#### **Article 7 : Contrôles – Recherches d'infractions - Poursuites pénales et sanctions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour les usages effectués à partir du réseau public de distribution d'eau potable, les constats d'infraction devront mentionner autant que possible la zone de gestion afférente au captage d'eau potable, ou celle observant le seuil le plus défavorable, en présence de plusieurs captages alimentant le réseau public de distribution d'eau potable. Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Application**

Le présent arrêté est applicable immédiatement et pourra être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre ou si l'évolution des textes réglementaires l'imposent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux ouvrages de prélèvement d'eau fixes que mobiles, publics que privés.

En application de l'article L.2212-2 5° du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent prendre localement des mesures complémentaires dûment motivées, de manière notamment à assurer en priorité l'alimentation en eau potable. Ils en informent préalablement l'ARS et le Préfet (services de la police de l'eau).

**Dès lors que des directives concernant l'ensemble des bassins Seine-Normandie ou Loire-Bretagne sont données par le préfet coordonnateur, ces dernières s'appliquent prioritairement. Les dispositions prévues par le présent arrêté cadre sont donc susceptibles d'être modifiées en tant que de besoin afin de préserver la cohérence avec les arrêtés de bassin, ou pour prendre en compte des situations particulières.**

Le franchissement des seuils d'alerte et de crise est constaté par arrêté préfectoral spécifique. Celui-ci précise les zones concernées et les mesures prises pour chacun d'eux.

Les mesures de restriction sont levées par arrêté préfectoral spécifique qui précise les zones concernées. Ces mesures peuvent être levées lorsque l'arrêté préfectoral qui s'applique vient à expiration.

Par ailleurs, la prise de décision relative au franchissement des seuils est dans la mesure du possible harmonisée sur une même entité hydrologique avec les départements limitrophes, en respectant la différence d'un seul niveau de restriction maximum.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de Dijon par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification dudit acte ou de sa publication collective. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique.

#### **Article 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre du 7 juillet 2016 est abrogé.

#### **Article 11 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, sur son site Internet, et adressé aux maires des communes concernées, pour affichage en mairie dès réception, et pour toute la période d'application.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Nièvre. Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information aux chambres consulaires.

#### **Article 12 : Exécution**

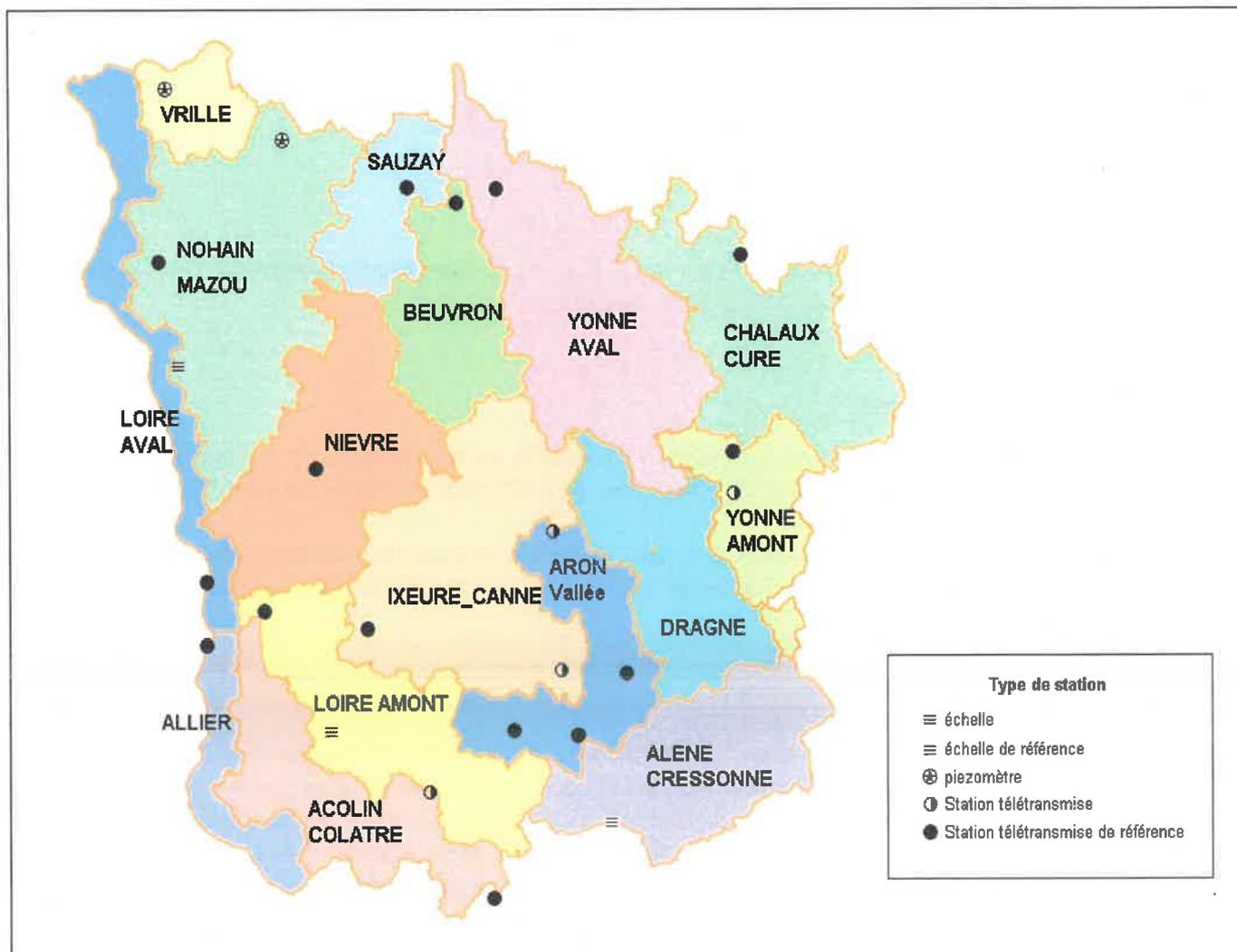
Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Sous-préfet de Château-Chinon, M. le Sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé Bourgogne, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie, Mmes et MM. les Maires des communes et les représentants des services publics d'eau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 15 JUIN 2021

Le Préfet

Daniel BARNIER

Annexe n°1 - Carte des zones hydrographiques de gestion et des stations de référence



Annexe n°2 – Liste des communes par zones hydrographiques de gestion

<b>ZONE DE GESTION</b>	<b>Communes</b>	
ACOLIN COLATRE	Azy-le-vif	Saint-Parize-en-Viry
	Dornes	Saint-Parize-le-Châtel
	Lucenay-les-Aix	Saint-Pierre-le-Moutier
	Magny-cours	Toury-Lurcy
	Neuville-les-Decize	Toury-sur-Jour
	Saint-Germain-Chassenay	

<b>ZONE DE GESTION</b>	<b>Communes</b>	
ALENE CRESSONNE	Avrée	Montambert
	Chiddes	Poil
	Flety	Remilly
	Fours	Savigny-Poil-Fol
	La Nocle-Maulaix	Sémelay
	Lanty	Saint-Hilaire-Fontaine
	Larochemillay	Saint-Seine
	Luzy	Tazilly
	Millay	Ternant

<b>ZONE DE GESTION</b>	<b>Communes</b>	
ALLIER	Chantenay-Saint-Imbert	Mars-sur-Allier
	Gimouille	Saincaize-Meauce
	Langeron	Tresnay
	Livry	

<b>ZONE DE GESTION</b>	<b>Communes</b>	
ARON	Alluy	Isenay
	Biches	Limanton
	Brinay	Montaron
	Cercy-la-Tour	Thaix
	Champvert	Vandenesse
	Châtillon-en-Bazois	Verneuil

<b>ZONE DE GESTION</b>	<b>Communes</b>	
	Arthel	Marcy

**BEUVRON**

Arthel	Montenoison
Authiou	Moraches
Beaulieu	Moussy
Beuvron	Neully
Brincon-sur-Beuvron	Ouagne
Bussy-la-Pesle	Parigny-la-Rose
Champallement	Rix
Champlin	Saint-Germain-des-Bois
Chazeuil	Saint-Pierre-du-Mont
Chevannes-Changy	Saint-Révérien
Corvol-d'Embernard	Taconnay
Cuncy-les-Varzy	Talon
Grenois	Villiers-le-sec
Guipy	

**ZONE DE GESTION**

**CHALAUX CURE**

**Communes**

Alligny-en-Morvan	Marigny-l'Eglise
Bazoches	Montsauche-les-Settons
Brassy	Moux-en-Morvan
Chaloux	Ouroux-en-Morvan
Lun-les-Places	Saint-Agnan
Empury	Saint-André-en-Morvan
Gien-sur-Cure	Saint-Brisson
Gouloux	Saint-Martin-du-Puy

**ZONE DE GESTION**

**DRAGNE**

**Communes**

Aunay-en-Bazois	Préporché
Chatin	Sermages
Chougny	Saint-Hilaire-en-Morvan
Dommartin	Saint-Honoré-les-Bains
Dun-sur-Grandry	Saint-Léger-de-Fougeret
Maux	Saint-Péreuse
Moulins-Engilbert	Tamnay-en-Bazois
Onlay	Villapourçon
Ougny	

<b>ZONE DE GESTION</b>	<b>Communes</b>	
<b>IXEURE CANNE</b>	Achun	Montigny-sur-Canne
	Anlezy	Rouy
	Bazolles	Saxi-Bourdon
	Beaumont-Sardolles	Saint-Benin-d'Azy
	Billy-Chevannes	Saint-Firmin
	Bona	Saint-Gratien-Savigny
	Cizely	Saint-Jean-aux-Amognes
	Crux-la-ville	Saint-Maurice
	Diennes-Aubigny	Saint-Saulge
	Fertrève	Saint-Sulpice
	Frasnay-Reugny	Sainte-Marie
	Jailly	Thianges
	La Fermeté	Tintury
	Limon	Trois-Vèvres
	Mont-et-Marré	Ville-Langy
Montapas	Vitry-Laché	

<b>ZONE DE GESTION</b>	<b>Communes</b>	
<b>LOIRE amont</b>	Avril-sur-Loire	La Machine
	Béard	Lamenay-sur-Loire
	Challuy	Luthenay-Uxeloup
	Charrin	Nevers
	Chevenon	Sauvigny-les-bois
	Cossaye	Sermoise-sur-Loire
	Decize	Sougy-sur-Loire
	Devay	Saint-Eloi
	Druy-Parigny	Saint-Léger-des-vignes
	Fleury-sur-Loire	Saint-Ouen-sur-Loire
	Imphy	Vareennes-Vauzelles

<b>ZONE DE GESTION</b>	<b>Communes</b>	
<b>LOIRE aval</b>	Annay	Marzy
	Champvoux	Mesves-sur-Loire
	Chaulgnes	Myennes
	Cosne-Cours-sur-Loire	Neuvy-sur-Loire
	Fourchambault	Pougues-les-eaux
	Garchizy	Pouilly-sur-Loire
	Germigny-sur-Loire	Saint-Loup
	La Celle-sur-Loire	Tracy-sur-Loire
	La Charité-sur-Loire	Tronsanges
	La Marche	

<b>ZONE DE GESTION</b>	<b>Communes</b>	
NIEVRE	Arbourse	Parigny-les-Vaux
	Arzembouy	Poiseux
	Beaumont-la-Ferrière	Prémery
	Champlemy	Sichamps
	Coulanges-les-Nevers	Saint-Aubin-les-Forges
	Dompierre-sur-Nièvre	Saint-Benin-des-Bois
	Giry	Saint-Bonnot
	Guérigny	Saint-Franchy
	Lurcy-le-Bourg	Saint-Malo-en-Donziois
	Montigny-aux-Amognes	Saint-Martin-d'Heuille
	Nolay	Urzy
	Oulon	Vaux d'Amognes

<b>ZONE DE GESTION</b>	<b>Communes</b>	
NOHAIN MAZOU	Alligny-Cosne	Nannay
	Bouhy	Narcy
	Bulcy	Perroy
	Cessy-les-bois	Pouigny
	Chasnay	Raveau
	Châteauneuf-Val-de-Bargis	Saint-Andelain
	Ciez	Saint-Laurent-l'abbaye
	Colmery	Saint-Martin-sur-Nohain
	Couloutre	Saint-Père
	Donzy	Saint-Quentin-sur-Nohain
	Entrains-sur-Nohain	Sainte-Colombe-des-bois
	Garchy	Suilly-la-tour
	La Celle-sur-Nièvre	Vareennes-les-Narcy
	Menestreau	Vielmanay
	Murlin	

<b>ZONE DE GESTION</b>	<b>Communes</b>	
SAUZAY	Billy-sur-Oisy	Menou
	Breugnon	Oisy
	Corvol-l'orgueilleux	Oudan
	Courcelles	Trucy-l'orgueilleux
	La Chapelle-Saint-André	Varzy

<b>ZONE DE GESTION</b>	<b>Communes</b>	
VRILLE	Arquian	Saint-Amand-en-Puisaye
	Bitry	Saint-Vérain
	Dampierre-sous-Bouhy	

<b>ZONE DE GESTION</b>	<b>Communes</b>	
YONNE amont	Arleuf	Fachin
	Château-chinon (campagne)	Glux-en-Glenne
	Château-chinon (ville)	Lavault-de-Fretoy
	Chaumard	Montigny-en-Morvan
	Corancy	Planchez

<b>ZONE DE GESTION</b>	<b>Communes</b>	
YONNE aval	Amazy	Magny-Lormes
	Anthhien	Marigny-sur-Yonne
	Armes	Metz-le-Comte
	Asnois	Mhère
	Blismes	Moissy-Moulinot
	Brèves	Monceaux-le-Comte
	Cervon	Montreuillon
	Challement	Mouron-sur-Yonne
	Chaumot	Neuffontaines
	Chevroches	Nuars
	Chitry-les-mines	Pazy
	Clamecy	Pouques-Lormes
	Corbigny	Pousseaux
	Dirol	Ruagés
	Dornecy	Saizy
	Epiry	Sardy-ies-Epiry
	Fiez-Cuzy	Saint-Aubin-des-chaumes
	Gacogne	Saint-Didier
	Germenay	Surgy
	Hery	Tannay
	La Collancelle	Teigny
	La Maison-dieu	Vauclaix
Lormes	Vignol	
Lys	Villiers-sur-Yonne	



## **Annexe n° 3 – Composition du comité des usagers de l'eau**

### **Administrations**

Préfecture de la Nièvre

Agence Régionale de Santé (ARS)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Direction Départementale des territoires (DDT)

Groupement de gendarmerie

### **Établissements publics**

Office Français de la Biodiversité (OFB)

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Centre météorologique de METEO FRANCE

### **Collectivités, gestionnaires et usagers**

Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil Départemental de la Nièvre

Associations des maires

Parc Naturel Régional du Morvan (PNRM)

Voies Navigables de France (VNF)

Gestionnaire des barrages-réservoirs de Naussac et de Villerest

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Allier Aval

Amicale des syndicats d'eau de la Nièvre

Producteurs d'eau potable

Association des irrigants de la Nièvre (ADMIEN)

Chambre d'agriculture

Chambre de commerce et d'industrie

Chambre des métiers

Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques

Loire Vivante

Association des propriétaires d'étang

Association des propriétaires de moulins

